

Gouvernement du Québec

Décret 713-98, 27 mai 1998

CONCERNANT l'octroi d'un contrat de fourniture de services de sécurité

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal avait octroyé un contrat de fourniture de services de sécurité d'une durée de cinq ans, prenant fin le 20 avril 1998;

ATTENDU QUE le 16 mars 1998, la Société du Palais des congrès de Montréal lançait un appel d'offres public pancanadien, conforme au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE la firme Agence de Sécurité Phillips inc. présentait avant la clôture des offres une soumission en tous points conforme aux exigences décrites dans le document d'appel d'offres de la Société;

ATTENDU QUE la firme Agence de Sécurité Phillips inc. a présenté la plus basse soumission au montant de 426 507,17 \$;

ATTENDU QUE cette soumission se chiffre à 2 132 535,85 \$, selon les estimés de la Société, pour un contrat d'une durée de trois ans, renouvelable pour deux périodes de douze mois à la seule discrétion de la Société du Palais des congrès de Montréal commençant le 31 mai 1998 et se terminant le 30 mai 2003;

ATTENDU QU'à sa réunion du 17 mars 1998, le conseil d'administration de la Société adoptait une résolution à l'effet de demander au gouvernement d'autoriser l'octroi du contrat au plus bas soumissionnaire conforme;

ATTENDU QUE le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 stipule au paragraphe 1^o de l'article 31, que le gouvernement exerce son pouvoir d'autorisation, après recommandation du Conseil du trésor, à l'égard d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à octroyer un contrat de fourniture de services

de sécurité d'une durée de trois ans renouvelable pour deux périodes de douze mois à la firme Agence de Sécurité Phillips inc.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30144

Gouvernement du Québec

Décret 714-98, 27 mai 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur François Lebrun comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) stipule qu'un conseil d'administration administre les affaires de la Société du Palais des congrès de Montréal et qu'il est composé notamment d'un président et d'un directeur général nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans mais que le gouvernement peut toutefois désigner une même personne pour agir à titre de président et de directeur général de la Société;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi stipule que le directeur général est responsable de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques, qu'il exerce ses fonctions à plein temps, que sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions sont établies par un contrat qui le lie à la Société et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi précise que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QUE monsieur François Lebrun a été nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal par le décret 113-96 du 24 janvier 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE monsieur François Lebrun soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Contrat entre la Société du Palais des congrès de Montréal et monsieur François Lebrun fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur François Lebrun, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal, ci-après appelée la Société.

À titre de président et directeur général, monsieur Lebrun est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lebrun remplit ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 mai 1998 pour se terminer le 26 mai 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lebrun comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lebrun reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 108 191 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Lebrun participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lebrun continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Lebrun, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lebrun sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lebrun a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Lebrun en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lebrun peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lebrun consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lebrun les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lebrun demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lebrun se termine le 26 mai 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, monsieur Lebrun recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FRANÇOIS LEBRUN

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

30151

Gouvernement du Québec

Décret 715-98, 27 mai 1998

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE suivant le décret 122-96 du 29 janvier 1996, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Régions est responsable de l'application de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société des établissements de plein air du Québec d'une subvention de 6 513 200 \$, en compensation du verse-